



Administrative Instruction – Instruction administrative

Réf. ICC/AI/2013/006

Date : 10 septembre 2013

Statut de fonctionnaire avec personne à charge et indemnités y afférentes

En vertu de la section 3.2 de la directive de la Présidence ICC/PRESG/G/2003/001 et aux fins de la mise en œuvre de l'article 3.3 du Statut du personnel et de la règle 103.17 du Règlement du personnel, le Greffier adopte la présente instruction administrative :

Section 1

Champ d'application

1.1 La présente instruction administrative est applicable à tous les fonctionnaires de la Cour titulaires d'un contrat à durée déterminée.

Section 2

Dispositions générales

2.1 Les fonctionnaires peuvent percevoir une indemnité pour charges de famille pour une ou plusieurs personnes directement à charge et/ou pour une personne non directement à charge, conformément aux normes du régime commun des Nations Unies et aux conditions énoncées dans le Règlement du personnel de la Cour et dans la présente instruction administrative.

Statut de fonctionnaire avec personne à charge

2.2 Le statut de fonctionnaire avec personne à charge est reconnu conformément aux dispositions de la règle 103.17 du Règlement du personnel, qui le définissent aux fins de la mise en œuvre du Statut du personnel et du Règlement du personnel, et conformément aux dispositions de la présente instruction administrative. Une telle reconnaissance peut s'appliquer au titre des personnes suivantes :

- a) Conjoint à charge, tel que défini à la section 3 ;

- b) Enfant(s) à charge et enfant(s) handicapé(s), tel(s) que défini(s) à la section 4 ; et
- c) Personne non directement à charge, telle que définie à la section 5.

Indemnités pour charges de famille

2.3 Les indemnités pour charges de famille peuvent être versées au moyen d'indemnités pour personnes à charge et/ou, pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, au moyen du calcul du traitement et de l'indemnité de poste au taux applicable aux fonctionnaires avec charges de famille.

Droits aux indemnités pour charges de famille

2.4 Les fonctionnaires ont droit au versement d'indemnités pour charges de famille au titre des personnes reconnues comme personnes à charge, sous réserve des conditions énoncées dans la présente instruction administrative.

Présentation de demandes

2.5 Les demandes d'indemnités pour charges de famille sont présentées par écrit et accompagnées de pièces justificatives suffisantes.

Obligation de signaler tout changement

2.6 Les fonctionnaires informent la Section des ressources humaines par écrit et sans délai de tout changement dans leur situation matrimoniale ou dans la situation des personnes à leur charge, y compris tout changement d'état civil de ces personnes.

Section 3

Conjoint à charge

3.1 On entend par « conjoint » le partenaire d'un fonctionnaire en vertu d'un mariage considéré comme valable d'après les lois du pays dont le fonctionnaire est ressortissant ou d'une union sanctionnée par les lois de ce pays.

3.2 On entend par « conjoint à charge » un conjoint qui n'a pas de revenus professionnels, ou dont ceux-ci ne dépassent pas l'équivalent du traitement afférent à l'échelon le moins élevé de la classe de début selon le barème des traitements bruts des agents de la catégorie des services généraux en vigueur le 1^{er} janvier de l'année considérée au lieu d'affectation situé dans le pays où travaille le conjoint. Toutefois, dans le cas des administrateurs ou des fonctionnaires de rang supérieur, le montant des revenus en question ne doit, en aucun lieu d'affectation, être inférieur à l'équivalent du traitement afférent à l'échelon le moins élevé de la grille salariale, conformément aux normes du régime commun des Nations Unies, c'est-à-dire le traitement correspondant à un fonctionnaire de classe G-2 échelon 1 pour New York.

3.3 Dans les cas où les lois du pays dont le fonctionnaire est ressortissant reconnaissent le droit d'avoir plus d'un conjoint, un seul conjoint est reconnu aux fins du versement des indemnités pour charges de famille.

3.4 Un fonctionnaire qui est séparé de corps de son conjoint peut prétendre à une indemnité pour charges de famille à condition de fournir des preuves suffisantes du soutien financier qu'il apporte à ce conjoint.

3.5 Les revenus de pension, tels que les prestations de retraite et d'invalidité, ainsi que les revenus provenant exclusivement de placements financiers, ne sont pas inclus dans le calcul du montant brut des revenus professionnels annuels visés à la section 3.2.

Indemnité pour conjoint à charge versée aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur

3.6 Les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur ayant un conjoint à charge perçoivent un traitement et une indemnité de poste calculés au taux applicable aux fonctionnaires ayant des charges de famille.

Indemnité pour conjoint à charge versée aux agents des services généraux

3.7 Les agents de la catégorie des services généraux perçoivent une indemnité pour charges de famille au titre d'un conjoint à charge lorsque le versement d'une telle indemnité se justifie du fait des conditions d'emploi sur le marché local et/ou des pratiques des employeurs de référence. Le montant de cette indemnité est indiqué dans le barème des traitements locaux applicable au lieu d'affectation.

Indemnité ajustée pour un conjoint à charge

3.8 Si le montant brut des revenus professionnels annuels du conjoint est supérieur aux seuils fixés à la section 3.2, une indemnité ajustée pour charges de famille peut être versée :

- a) Aux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur qui n'ont pas d'enfant à charge ; et
- b) Aux agents de la catégorie des services généraux avec ou sans enfants à charge.

3.9 L'indemnité ajustée est égale au montant par lequel le seuil des revenus, majoré de l'indemnité appropriée pour charges de famille, dépasse le montant brut des revenus professionnels annuels du conjoint.

Section 4

Enfants à charge

4.1 On entend par « enfant à charge » l'enfant né d'un fonctionnaire ou légalement adopté par un fonctionnaire, ou l'enfant du conjoint d'un fonctionnaire, si cet enfant réside avec le fonctionnaire et si celui-ci subvient pour la plus grande partie et continûment à son entretien. Un enfant est réputé à charge s'il est âgé de moins de dix-huit (18) ans, ou de moins de vingt-et-un (21) ans s'il fréquente à plein temps un établissement d'enseignement.

4.2 Conformément à la règle 103.17 iv) du Règlement du personnel, un enfant biologique, un enfant légalement adopté ou un enfant du conjoint résidant avec le fonctionnaire se voit reconnaître le statut d'enfant à charge si les conditions suivantes sont remplies :

- a) L'enfant est âgé de moins de 18 ans ou, s'il a moins de 21 ans, il fréquente à plein temps une école, une université ou un établissement d'enseignement similaire ; et
- b) Le fonctionnaire démontre qu'il subvient pour la plus grande partie et continûment à l'entretien de l'enfant, et que le montant alloué à cet entretien est au moins égal à celui de l'indemnité pour charges de famille qu'il percevrait. Il présente normalement des pièces justificatives à cet effet. Il fournira des preuves documentaires suffisantes, si l'enfant :

i) Ne réside pas avec lui ;

ii) Est marié ; ou

iii) S'est vu reconnaître le statut d'enfant à charge en raison des conditions spéciales définies à la section 4.3 ci-dessous.

4.3 D'autres enfants, qui ne relèvent pas de la section 4.1 mais remplissent les conditions d'âge, de fréquentation scolaire et d'entretien énoncées à la section 4.2 ci-dessus, peuvent se voir reconnaître le statut d'enfants à charge au sens de la règle 103.17 du Règlement du personnel s'il est satisfait à toutes les conditions suivantes :

- a) L'adoption légale n'est pas possible du fait de l'absence, dans le pays dont le fonctionnaire est ressortissant, de dispositions légales autorisant l'adoption ou de procédure judiciaire pour la reconnaissance officielle d'une adoption coutumière ou de fait ;
- b) L'enfant réside habituellement avec le fonctionnaire ;
- c) On peut considérer que le fonctionnaire a établi une relation parentale avec l'enfant ;
- d) L'enfant n'est pas un frère ou une sœur du fonctionnaire ; et
- e) Le nombre d'enfants au titre desquels une indemnité pour charges de famille est demandée conformément au présent paragraphe n'excède pas trois.

4.4 La condition de résidence est considérée comme remplie si un enfant à charge fréquente un internat ou autre établissement d'enseignement proposant des conditions similaires, si cet établissement ne se trouve pas au lieu d'affectation du fonctionnaire.

4.5 Lorsqu'un fonctionnaire est marié à un fonctionnaire de la Cour ou d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies ou un régime similaire, ou si les deux intéressés ont un ou plusieurs enfants ensemble, seul l'un des deux peut prétendre au versement de l'indemnité pour charges de famille pour les enfants à charge issus de cette relation.

4.6 Lorsqu'un fonctionnaire est divorcé ou séparé de corps d'un autre fonctionnaire, c'est le fonctionnaire qui a la garde légale du ou des enfant(s) qui reçoit l'indemnité pour charges de famille. Lorsque les fonctionnaires ont la garde conjointe du ou des enfants, l'un ou l'autre peut prétendre au versement de l'indemnité ou des indemnités.

4.7 Le fonctionnaire déclare toute indemnité pour enfant à charge que lui ou son conjoint perçoit de toute autorité gouvernementale ou autre source similaire. L'indemnité pour charges de famille versée par la Cour est ajustée en conséquence.

Indemnité pour enfant à charge versée aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur

4.8 Pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, les conditions suivantes sont également applicables :

- a) Si le fonctionnaire perçoit le traitement de base net applicable aux fonctionnaires ayant des charges de famille du chef d'un conjoint à charge, il recevra une indemnité pour chaque enfant à charge ;
- b) Si le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, il percevra le traitement de base applicable aux fonctionnaires ayant des charges de famille du chef du premier enfant. Il percevra ensuite l'indemnité pour charges de famille pour chaque autre enfant à charge ;
- c) Si le fonctionnaire est marié à un fonctionnaire de la Cour ou d'une autre organisation internationale, un seul des époux peut percevoir les prestations familiales. Celui des époux qui perçoit le traitement net le plus élevé recevra les prestations familiales.

Indemnité pour enfant à charge versée aux agents des services généraux

4.9 Les agents des services généraux perçoivent une indemnité pour enfant à charge dont le montant et les conditions d'octroi dépendent des conditions d'emploi sur le marché local et/ou des pratiques des employeurs de référence, compte tenu de la formule du plancher fixée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le montant de l'indemnité et les conditions d'octroi de celle-ci, qui peuvent limiter les versements à six enfants maximum, sont indiqués dans le barème des traitements locaux applicable au lieu d'affectation. Le montant peut être plus élevé pour un parent isolé.

Indemnité pour enfant à charge handicapé

4.10 Un enfant dont le médecin de la Cour a certifié l'incapacité, en raison d'un handicap physique ou mental, d'occuper un emploi rémunéré lui permettant de subvenir à ses besoins, soit de façon permanente, soit pour une période qui sera vraisemblablement de longue durée, se voit reconnaître le statut d'enfant à charge, indépendamment des conditions de fréquentation scolaire normalement requises en vertu de la section 4.2-a et peut encore bénéficier de ce statut même après avoir atteint l'âge de dix-huit (18) ou de vingt-et-un (21) ans, pour autant qu'il soit établi conformément à la section 4.2-b que le fonctionnaire subvient pour la plus grande partie et continûment à l'entretien de l'enfant.

4.11 Pour un enfant à charge handicapé, les administrateurs ou fonctionnaires de rang supérieur perçoivent :

- a) Le double du montant normal de l'indemnité pour charges de famille, s'ils ont droit à cette indemnité pour l'enfant en question ; ou
- b) Un supplément équivalent au montant normal de l'indemnité pour charges de famille, s'ils reçoivent du chef de cet enfant un traitement et une indemnité de poste calculés au taux applicable aux fonctionnaires ayant des charges de famille.

4.12 Pour un enfant à charge handicapé, les agents des services généraux perçoivent une indemnité égale au double de l'indemnité normale pour charges de famille.

4.13 Dans les lieux d'affectation où l'indemnité pour charges de famille est plus élevée pour le premier enfant à charge, si ce premier enfant est handicapé, un agent des services généraux reçoit pour cet enfant :

- a) L'indemnité la plus élevée payable du chef du premier enfant à charge ; et
- b) Une somme équivalente à l'indemnité pour charges de famille payable du chef des enfants autres que le premier enfant à charge.

Indemnité pour enfant à charge handicapé perçue de toute autorité gouvernementale ou autre source similaire

4.14 Le fonctionnaire déclare toute indemnité pour enfant à charge handicapé que lui ou son conjoint perçoit de toute autorité gouvernementale ou autre source similaire. L'indemnité pour charges de famille versée par la Cour est ajustée en conséquence.

Section 5

Personne non directement à charge

5.1 On entend par « personne non directement à charge » le père, la mère, le frère ou la sœur pour qui un fonctionnaire fournit la moitié au moins des sommes nécessaires à son entretien et, en tout cas, le double au moins du montant de l'indemnité pour personnes à charge. Les revenus de pension, tels que les prestations de retraite et d'invalidité, ainsi que les revenus provenant exclusivement de placements financiers, ne sont pas inclus dans le calcul du montant total des sommes fournies pour l'entretien d'une personne non directement à charge du fonctionnaire. S'il s'agit d'un frère ou d'une sœur du fonctionnaire, il doit être satisfait aux mêmes conditions d'âge et de fréquentation scolaire que celles qui sont exigées dans le cas d'un enfant à charge, à moins que le frère ou la sœur se soit vu reconnaître le statut d'handicapé conformément à la section 4.10.

5.2 Les fonctionnaires n'ont droit qu'à une seule indemnité pour personne non directement à charge. Les agents des services généraux ne reçoivent pas d'indemnité pour personne non directement à charge s'ils perçoivent déjà l'indemnité pour conjoint à charge. Les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ne reçoivent une indemnité pour personne non directement à charge que si on ne leur reconnaît pas de personne directement à charge.

Section 6

Examen

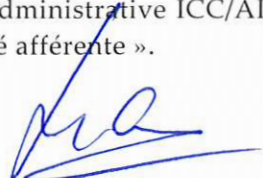
6.1 Chaque année civile, la Cour procède à l'examen périodique des droits aux indemnités pour charges de famille. Les fonctionnaires sont tenus d'apporter leur coopération pleine et entière dans ce cadre, en veillant à l'exactitude des informations fournies et à la présentation de pièces justificatives suffisantes dans les délais fixés pour l'examen.

Section 7

Disposition finale

7.1 La présente instruction administrative entre en vigueur le 26 août 2013.

7.2 Elle remplace tout autre texte administratif, ainsi que toutes les directives et pratiques suivies avant sa publication, en particulier l'instruction administrative ICC/AI/2008/003 intitulée « Statut de fonctionnaire avec enfant à charge et indemnité afférente ».



Herman von Hebel
Greffier